

Ligue de Badminton de Nouvelle Calédonie.

Règlement Intérieur.

Titre premier : La Ligue

Article 1 – La Ligue de Badminton de Nouvelle Calédonie (LBaNC) est un organe déconcentré de la fédération et à ce titre elle a sa charge l'organisation du Badminton en Nouvelle Calédonie.

1.1 Fondée le 19 mars 1985, ses statuts sont enregistrés et publiés au JONC, article n° 85-18DAG/SPE du 26/3/85. Ces statuts ont fait l'objet d'une révision pour mise en conformité, selon les directives du décret n° 85-236 du 13/2/85 et sont enregistrés sous le ridet n°222869-001 en date du 3 avril 1989.

1.2 Conformément et dans le respect de l'article 3 de ses statuts, toute association sportive ou groupement provinciaux, ayant son siège dans les limites territoriales de la Nouvelle Calédonie et qui désirent s'affilier à la FFBa doivent être présentés par la LBaNC au comité directeur de la FFBa.

1.3 La LBaNC est seule compétente et responsable, devant les instances territoriales et de tutelle dans la réalisation des objectifs définis par l'article 1 de ses statuts.

Article 2 – La LBaNC est le seul organisme habilité pour les relations du Badminton national ou international.

Article 3 – La LBaNC a pour objet d'encourager la pratique du badminton sur toute l'étendue du territoire et des îles loyautés. A ce titre, le Comité Directeur de la Ligue constate l'effectivité de la pratique du badminton dans les Provinces, reçoit et homologue la création des clubs et comités provinciaux et transmet leur affiliation à la FFBa.

Article 4 – Gestion administrative

Le Comité Directeur élu assure la gestion administrative et financière de la Ligue. Pour ce faire, il est habilité à créer des Commissions ayant vocation dans des secteurs d'activités déterminés.

4.1 En référence à l'article 16 de ses statuts, un bureau permanent est élu par le Comité Directeur, dont la composition minimum est la suivante :

- Le Président de la Ligue.
- Le Trésorier de la Ligue.
- Le Secrétaire de la Ligue.

Il peut être adjoint au Président et par délégation de pouvoir de celui-ci, un ou plusieurs vice-présidents ayant vocation pour une activité déterminée, dans le respect de l'article 17 des statuts.

- Peut être créé un poste de trésorier adjoint.
- Peut être créé un poste de secrétaire adjoint.

Les postes adjoints sont dépendants de l'importance quantitative de la Ligue et ne sont pourvus que lorsque le Comité Directeur élu est supérieur à 6 (six) membres.

4.2 Sont obligatoirement instituées les commissions suivantes, dont la présidence est assurée par un membre du Comité Directeur :

- Commission Sportive
- Commission des Statuts – Règlements et Discipline
- Commission Régionale d'Arbitrage
- Commission Formation – Développement
- Commission Jeunes
- Commission Licences
- Comité Technique Territorial

D'autres commissions peuvent être créées selon les besoins de la ligue telle la Commission Grand Evénement pour l'organisation d'un tournoi international ou tout autre événement entrant dans cette catégorie.

4.3 Sont délégués élus, selon l'article 9 des statuts, 2 (deux) membres du Comité Directeur pour représenter la Ligue à l'Assemblée Générale de la FFBa.

Toutefois, en raison des difficultés d'éloignement de la métropole, il sera fait délégation de notre représentation, à toute personne régulièrement affiliée à la LBaNC, susceptible d'être présente à cette Assemblée Générale.

4.4 Sont désignés chaque année, 2 (deux) membres, appelés à siéger dans la commission Mixte régionale de l'UNSS.

4.5 Dans le cas où la Ligue est amenée à étoffer certains secteurs de son activité, des missions peuvent être attribuées à toute personne dont la compétence est reconnue. Ces cadres techniques assistent le Comité Directeur avec voie consultative uniquement.

4.6 En référence à l'article 14 de ses statuts, les membres du Comité Directeur et des commissions sont uniquement des bénévoles et ne peuvent être rétribués du fait de leur fonction. Ils peuvent toutefois se faire défrayer sur justification pour toute action impliquant des dépenses personnelles de fonctionnement ou de déplacement. Leur responsabilité pécuniaire, devant la loi, ne peut être retenue du fait de leur responsabilité de gestion.

4.7 La Ligue dispose d'un Comité Directeur de 12 (douze) personnes, sachant qu'une place est réservée à une femme Lors de son élection, si un nombre de candidats admissibles est supérieur aux 12 places composant le Comité Directeur, alors ceux qui auront obtenu le moins de voix n'y seront pas retenus.

4.8 En cas de carence en candidates, les places restantes pourront être attribuées aux hommes.

Article 5 – Coordination des tournois et compétitions – Classement

Tâche dévolue à la Commission Sportive. Il sera proposé, chaque début d'année, dans le courant du 1^{er} trimestre, un calendrier d'activités sportives.

Pour ce faire, la Commission Sportive réunira un dossier dont les pièces constitutives seront :

- Un exemplaire d'affiliation des clubs du territoire.
- Si manifesté, les projets de compétitions provinciales et inter provinciales.

En fonction de ces éléments, le calendrier sera établi pour fixer les lieux et dates du déroulement des épreuves obligatoires suivantes :

- Championnat Territorial individuels seniors.
- Championnat Territorial interclubs par équipe senior.
- Championnat Territorial individuels jeunes.

Seront également prévus, les rencontres ou déplacements extra territoriaux, les actions importantes de promotion du badminton.

Après approbation du Comité Directeur, la Commission Sportive veillera à l'application de ce calendrier, en suivra le bon déroulement et homologuera les résultats.

Ce calendrier sera communiqué aux instances territoriales de tutelle.

Un classement territorial sera entretenu pour les seniors, au vu des résultats individuels.

Article 6 – Discipline

L'article 6 des statuts prévoit les sanctions disciplinaires applicables dans les responsabilités de la Ligue.

Ces sanctions s'adressent tant aux groupements et clubs affiliés qu'aux membres licenciés.

6.1 La Commission de Discipline, est seule habilitée à statuer l'inapplication ou le manquement aux règles qui régissent la pratique du badminton conformément aux directives nationales et internationales.

Celle-ci, après convocation des intéressés, propose une sanction au Comité Directeur qui peut l'adopter, la refuser ou la modifier.

6.2 Définition des sanctions :

L'avertissement : Prononcé pour faute vénielle et non répétitive ou omission à des obligations réglementaires. Il a pour but de corriger ou prévenir des errements passagers.

Le blâme : Sanction prononcée pour fautes répétitives ou refus d'obligations réglementaires. Cette sanction peut être assortie de pénalités sportives et (ou) pécuniaires.

Pénalités sportives : Conformément au Règlement des sanctions disciplinaires relatives aux compétitions, adopté en CD n°11/02 du 17/12/2002, lors d'un tournoi ou dans le cadre d'une compétition, après avertissement envers un joueur fautif, caractérisé par l'attribution d'un

carton jaune décerné par l'arbitre, puis, attribution d'un carton rouge toujours décerné par l'arbitre pour faute répétitive, le juge arbitre est autorisé à sanctionner automatiquement le fautif de la mesure suivante :

- Exclusion de la compétition.

Cette mesure sanctionne des fautes de comportement sportif ou de non-respect des personnes ou des équipements du jeu. Elles sont portées à la connaissance de la Commission de Discipline par rapport au juge arbitre. La Commission de Discipline a pouvoir d'aggraver la sanction déjà prononcée.

Le déclassement ou la mise hors compétition d'un joueur ou d'une équipe sont du ressort de la Commission Sportive s'il est constaté le non-respect du règlement de la compétition.

Pénalités pécuniaires : Ces sanctions sont prononcées pour absences aux convocations, forfaits de rencontres non justifiés, irrespect des règlements administratifs, attribution de cartons jaunes et rouges. Elles s'adressent à la fois aux groupements et clubs affiliés, et aussi membres licenciés. Dans le cas où elles s'adressent à un membre licencié, le club d'appartenance est tenu d'en régler le montant.

Les pénalités pécuniaires non réglées, à l'issue de l'exercice financier annuel sont suspensives d'affiliation du club.

Concernant les pénalités pécuniaires envers les joueurs, elles sont, conformément au Règlement des sanctions disciplinaires relatives aux compétitions, adopté en CD n°11/02 du 17/12/2002, établies comme suit pour la saison de compétitions :

- 1^{er} carton jaune : 3000 Fcfp
- 2^{ème} carton jaune et plus : 5000 Fcfp

- 1^{er} carton rouge : 5000 Fcfp
- 2^{ème} carton rouge et plus : 5000 Fcfp

- 1^{er} forfait non justifié : 1000 Fcfp
- 2^{ème} forfait non justifié : 3000 Fcfp
- 3^{ème} forfait non justifié et plus : 5000 Fcfp

Le non-paiement de ces différentes amendes interdit le droit d'inscription pour tout autre tournoi.

La suspension : Elle est prononcée pour des fautes graves ou répétées du comportement sportif. Elle s'adresse au joueur licencié mais peut concerner le club d'affiliation si les responsables de ce club sont parties prenantes dans le désordre. Elle est également la conséquence d'attribution de cartons jaunes ou rouges, et de forfaits non justifiés.

L'échelle des suspensions est, conformément au Règlement des sanctions disciplinaires relatives aux compétitions, adopté en CD n°11/02 du 17/12/2002, établie comme suit pour une année civile:

- 2^{ème} carton jaune : un tournoi de suspension
- 3^{ème} carton jaune : deux tournois de suspension

- 1^{er} carton rouge : un tournoi de suspension
- 2^{ème} carton rouge : deux tournois de suspension...

- 3^{ème} forfait non justifié : un tournoi de suspension
- 4^{ème} forfait non justifié : deux tournois de suspension...

En fonction de la gravité de l'acte commis par le joueur, avec ou sans violences physiques caractérisées, la Commission de Discipline aura pouvoir d'attribuer des suspensions.

Les suspensions pourront aller de 1 mois à 2 ans avec ou sans interdiction de compétitions selon les cas. Les suspensions pourront aussi s'appliquer sur une catégorie de tournoi comme les championnats ou les coupes d'ouverture.

Pendant la durée de la suspension, celle-ci entraîne l'interdiction de participer à toute épreuve par équipe et individuelle du calendrier sportif officiel, tant que la date d'échéance de la suspension n'est pas dépassée.

Toute personne appartenant aux structures d'entraînement de la Ligue et faisant l'objet d'une sanction disciplinaire (suspension ou autre) ne pourra pas participer aux entraînements de la Ligue tant que la date d'échéance de la suspension ne sera pas révolue. Ces mêmes personnes ne pourront faire l'objet d'une sélection pour un déplacement à l'étranger, si elles sont sous le coup d'une mesure de suspension. Les cartons reçus lors de compétitions disputées à l'étranger, par des joueurs sélectionnés par la Ligue, feront l'objet d'une étude de la Commission de Discipline.

La radiation : En dehors du non-paiement de cotisation ou de non réaffiliation, la radiation est une sanction prononcée pour motif très grave. Dans tous les cas, elle interdit, à l'association ou au joueur concerné, toute activité et manifestation du badminton sur le territoire, en France et les pays de souveraineté française ainsi qu'à l'étranger. Elle est suspensive de licence et d'affiliation.

La radiation sanctionne des fautes très graves du comportement sportif ou encore des fautes graves et répétitives ainsi que des manifestations incompatibles envers la morale et l'éthique sociale.

La radiation est prononcée par le Comité Directeur de la Ligue sur proposition de la Commission de Discipline. Elle fait l'objet d'un rapport circonstancié auprès de la FFBA.

6.3 Décision et appel

Une sanction ne peut frapper un membre de la Ligue que pour des faits établis.

Quelle que soit la sanction envisagée, la convocation des intéressés est obligatoire devant la Commission de Discipline de la Ligue.

L'article 6 des statuts prévoit que les personnes physiques ou morales, mises en cause, peuvent présenter leur défense. Elles peuvent se faire assister d'un défenseur de leur choix.

Un appel peut être fait auprès de la Commission Fédérale de Discipline dans un délai de 2 (deux) semaines après que la sanction soit prononcée. Il sera établi et transmis, sous pli recommandé, au Président de la Ligue qui a l'obligation de le porter à la connaissance de la FFBA.

L'appel n'est pas suspensif de la sanction prononcée.

La décision de la Commission Fédérale de Discipline peut, seule, annuler ou aggraver la sanction.

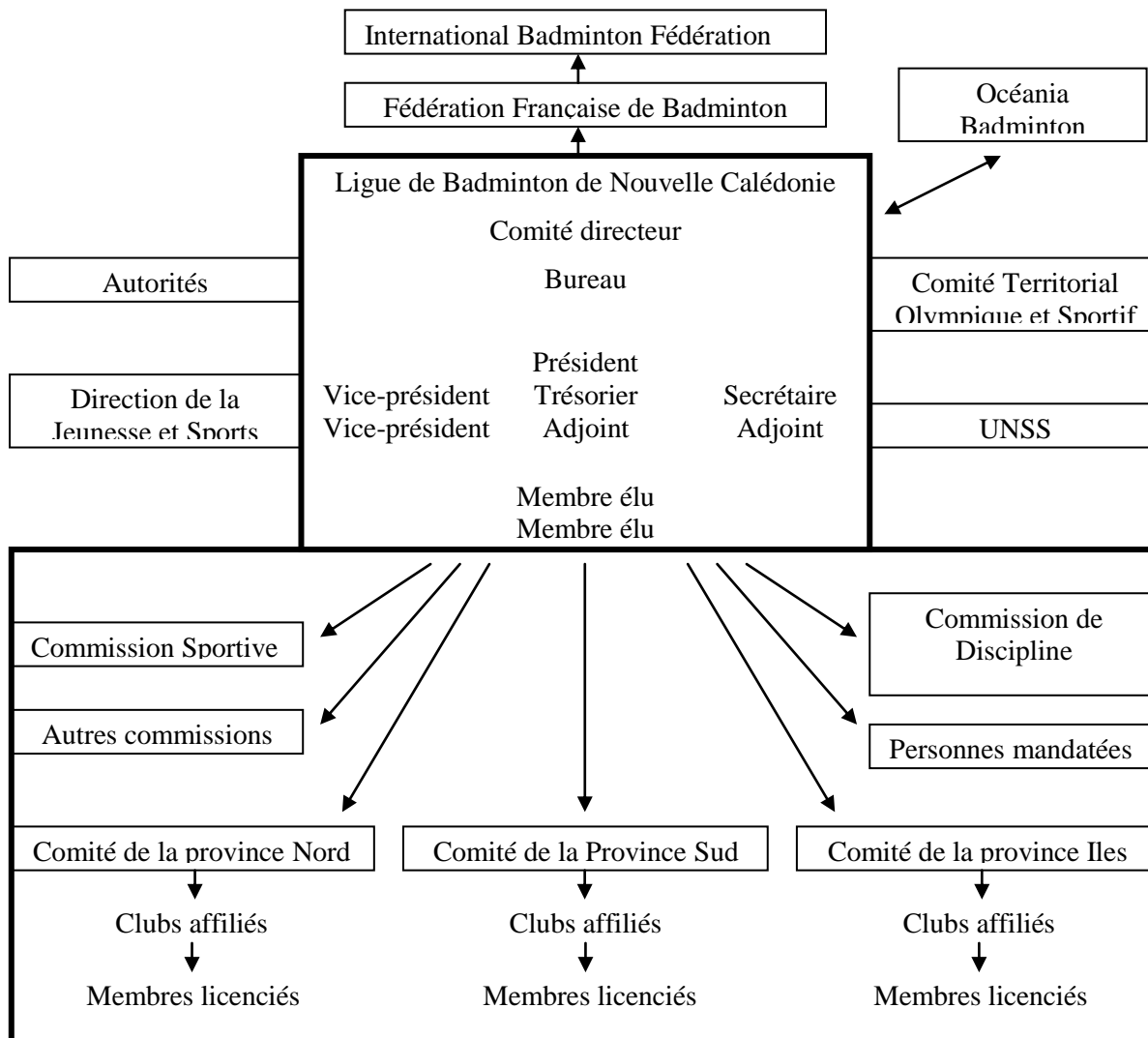
Note : Entre le moment de l'incident et la décision de la Commission de Discipline tout joueur est libre de participer à toute manifestation sportive individuelle ou par équipe. De même pour une association, celle-ci pourra participer ou organiser une compétition.

Toutes les sanctions seront portées à la connaissance des associations afin que celles-ci fassent respecter les décisions de la Commission de Discipline.

Une association qui enfreindrait une décision de la Commission de Discipline s'exposerait elle-même à des poursuites.

Titre second : Composition organique de la ligue

Article 7 – Organigramme



Article 8 – Rôles des différents organismes de la Ligue

8.1 Rôle du Comité Directeur.

Organe de gestion de la Ligue, son rôle est de contrôler le fonctionnement administratif et sportif de la Ligue dans le respect des options décidées en Assemblée Générale. Il se réunit au moins 3 fois par an afin de vérifier que les projets suivent bien les choix pris en Assemblée.

Pour être élu au Comité Directeur, tous les postulants doivent être à jour de leur licence de badminton à la LBNK, être majeurs et jouissants de leurs droits civiques tel que définit dans les statuts.

8.2 Rôle du Bureau

Le Bureau s'attache plus particulièrement à la gestion des finances courantes, contrôle financier, enregistrement des affiliations et licences,

suivi du courrier et son enregistrement, suivi des relations, suivi des matériels et équipement.

8.3 Rôle de la Commission Sportive.

Prévoir et coordonner les compétitions territoriales. Homologuer les compétitions régionales, tournois et rencontres inter-régionales. Proposer actions et démonstrations promotionnelles du badminton. Effectuer la synthèse des résultats des compétitions et proposer le classement permanent des compétiteurs. Elle organise ou peut déléguer aux associations, l'organisation des tournois de ligue tel les coupes d'ouverture ou les championnats.

8.4 Rôle de la Commission des Statuts, Règlements.

Elle a vocation de faire respecter l'ensemble des règles, statuts, obligations, qui régissent la pratique du badminton, sport international et olympique.

Son rôle est d'abord d'informer : diffusion, communication, conférences, stages doivent permettre à tous les participants, clubs, comités, de connaître la réglementation nationale et internationale du badminton.

Elle doit se mettre en corrélation avec les décisions et règles fédérales ainsi qu'avec les autorités locales.

De contrôler : Délégation de responsable auprès des organisateurs des compétitions, rapports de fonctionnement, constat de manquement.

8.5 Rôle de la Commission Régional d'Arbitrage

Son rôle est de faire respecter les règles du jeu. Elle surveille le bon déroulement des compétitions. Elle fait aussi le suivi des arbitres et essaie de les faire évoluer. Elle entretient des contacts avec la Commission Nationale d'Arbitrage.

8.6 Rôle de la Commission de Formation – Développement

Elle entretient des relations avec la Fédération, gère et organise les formations et initiation de badminton sur le territoire.

8.7 Rôle de la Commission Jeunes

Elle organise les compétitions jeunes de la ligue et déplacement jeunes sur le territoire. Elle propose les déplacements extérieurs au Comité Directeur qui les entérine.

8.8 Rôle de la Commission Licences

Elle enregistre les licences des joueurs d'associations et les retransmet à la fédération. Elle gère aussi l'affiliation et la ré affiliation des associations ainsi que les mutations des joueurs. Elle contrôle les licences des joueurs inscrits en compétition.

8.9 Rôle du Comité Technique Territorial ou Equipe Technique Régional

Il est constitué d'entraîneurs et de toutes personnes participant en tant qu'entraîneurs ou en tant qu'administratifs aux structures de la Ligue. Ces personnes auront fait une demande justifiée afin d'entrer dans ce Comité.

Son but est de motiver et faire évoluer toutes personnes ayant des qualifications (arbitres, entraîneurs, etc.).

Titre troisième : Les applications réglementaires et leur contrôle.

Article 9 – Contrôle financier.

Une saine gestion est une gestion accessible et transparente.

Pour ce faire, le Trésorier entretient un rôle courant en dépenses et recettes. Il archive les factures et pièces justificatives de dépenses, les états des recettes, les effets de gestion du (des) compte(s) bancaire(s).

Il détient le(s) chéquier(s). Toutes dépenses sont obligatoirement effectuées par émission de chèque contresigné par deux membres :

- Président + Trésorier ou trésorier adjoint
- Vice-président + Trésorier ou trésorier adjoint.

Les recettes en espèces font l'objet d'un état circonstancié et archivé.

Il dresse, pour les réunions du Comité Directeur et obligatoirement, pour l'Assemblée Générale annuelle, une synthèse ou bilan financier de l'année écoulée ou partiellement écoulée.

Le dossier trésorerie/comptabilité doit être présenté à toute réquisition des autorités compétentes concernées et de tutelle.

Article 10 – Contrôle de la réglementation.

La Commission Statuts, Règlements, Discipline, tient à jour un exemplaire des statuts de la Ligue et les corrections apportées. Elle en propose les modifications devenues nécessaires.

Elle entretient une bibliothèque accessible des réglementations nationales et internationales. Elle informe les comités et clubs de toutes modifications. Elle dresse et archive les rapports d'infraction ou d'indiscipline. Elle apporte son concours à la formation.

Article 11 – Contrôle des tournois et compétition - Homologation.

Toutes les modalités et obligations que doivent respecter les compétitions sont inscrites dans le guide du badminton sauf demande exceptionnelle de l'IBF.

Toutes les associations (clubs, comités provinciaux et Ligue territoriale) sont habilitées à organiser tournois et compétitions mais ceux-ci doivent être soumis à l'approbation du Comité Directeur de la Ligue sur proposition de la Commission Sportive, qui en vérifie la régularité et l'autorise.

Les résultats des diverses rencontres doivent parvenir à la Ligue dans les 10 (dix) jours qui succèdent l'issue de la compétition, afin d'homologation.

Toute manifestation sportive se déroule sous la responsabilité d'un comité organisateur local. La responsabilité financière de la Ligue ne peut être engagée que dans les rencontres officielles qui sont de son ressort. Un juge arbitre est désigné par l'organisation pour contrôler les rencontres officielles. Celui-ci est investi des responsabilités de contrôle (article 4 du Règlement

Général des compétitions FFBA) et a pouvoir de sanction immédiat. Il lui est fait obligation de transmettre un rapport écrit à la Commission de Discipline en cas d'incident marquant. Le juge arbitre doit être indiqué sur la convocation du tournoi.

Dans la mesure du possible, le juge arbitre d'une compétition ne devra pas appartenir au club organisateur. Dans le cas où aucun juge arbitre n'est disponible, seul un « très » bon arbitre, diplômé fédéral, désigné en commun accord entre les Commissions Sportive et Arbitrage pourra officier en tant que juge arbitre.

Article 12 – Contrôle médiatique et publicitaire.

Les règles en sont fixées par l'article 20 du Règlements Général des compétitions FFBA et par la circulaire des tenues vestimentaires et publicité. Toutefois, les participants aux compétitions, joueurs licenciés, clubs affiliés ou comités organisateurs, s'interdisent, par éthique sportive, de tout écrit, déclaration, commentaire polémique et critique envers d'autres participants ou organisateurs, au travers d'articles de presse, radio, télévision et tous autres moyens de communication(tract, ...).

Le comité organisateur d'une compétition est autorisé à diffuser par les moyens médiatiques les effets nécessaires, les annonces préalables, le suivi, les résultats de la compétition.

Le juge arbitre est habilité au contrôle et au respect de ces règles.

Article 13 – Saison sportive – Classement territorial et proposition de classement national.

La saison sportive de la Ligue de Badminton de Nouvelle Calédonie est établie du 1^{er} janvier au 31 décembre selon l'année calendaire. Les compétitions provinciales et territoriales sont échelonnées. Ce décalage par rapport à la saison sportive nationale est admis par la FFBA.

En référence au classement national, nos compétiteurs appartiennent en majorité aux tableaux D1 ou D2. Mais pour des raisons géographiques la Nouvelle Calédonie ne comptera que 4 séries : A, B, C et D.

Pour le territoire, la synthèse des résultats permanents est effectuée par catégorie d'âge et de sexe.

Jeunes

Filles

Garçons

(Un départage ultérieur – poussins, benjamins, minimes, cadets, juniors, sera mis en place, par la suite en fonction des effectifs de fréquentation.)

Seniors

Dames

Messieurs

Vétérans

Dames

Messieurs

Les meilleurs joueurs locaux se voient proposer au classement national des tableaux supérieurs C1 ou C2 – B1 ou B2.

Seule la pratique des compétitions fédérales, peut permettre une véritable promotion au classement national.

Le Championnat Territorial Jeunes devra se dérouler avant le 31 août de l'année courante.

Article 14 – Affiliation, réaffiliation, mise en sommeil, fusion des associations, mutation des licenciés.

Toute association qui désire s'affilier doit adresser sa demande d'admission à la Fédération, par l'intermédiaire de la Ligue ou du comité provincial dont elle relève. Le dossier d'admission fourni par la Ligue, doit être contresigné par le Président et le Secrétaire de la nouvelle association.

L'affiliation oblige le versement d'une cotisation, dont le montant est fixé chaque année, par l'Assemblée Générale de la Ligue (article 4 des statuts). Toute association déjà affiliée doit renouveler sa cotisation. chaque année.

La ré-affiliation doit être reconduite au plus tard à l'issue du dernier trimestre de l'année calendaire.

L'association n'ayant pas reconduit son affiliation dans les délais impartis est dite **en inactivité**. Les membres de cette association sont, dans ce cas, autorisés à mutation gratuite pour cause de « Club quitté, en inactivité ». Toutefois, si l'association règle ses droits par la suite, les joueurs non transférés encore restent qualifiés dans cette association.

A l'issue de l'année, l'association qui n'a pas renouvelé son affiliation est reconnue « **Mise en sommeil** » et l'ensemble de ses adhérents sont libres de mutation gratuite.

Il est envisageable que, pour des raisons de faible effectif, deux associations puissent fusionner afin de mieux gérer et représenter un groupe structuré.

Cette fusion, lorsqu'elle est décidée, doit faire l'objet d'un procès-verbal d'Assemblée Générale instituant les bases de la nouvelle association. Son Titre peut être le même que celui de l'une des deux associations fusionnées et dans ce cas, les droits de celle-ci resteront acquis à la nouvelle association. Si, à la fusion, un nouveau Titre est créé, les droits acquis de la nouvelle association seront ceux de l'association la mieux placée parmi les associations fusionnées.

Il ne sera pas fait l'objet de mutation pour les licenciés des associations fusionnées.

Les joueurs qui refuseraient d'appartenir à la nouvelle association, sous réserve qu'ils manifestent par écrit leur refus, sont autorisés à changer d'association avec mutation gratuite.

La fusion de deux associations doit intervenir dans les périodes prévues des mutations.

La fusion de deux associations est soumise à l'agrément du Comité Directeur de la Ligue qui transmet à la FFBA.

La fusion n'est pas suspensive des sommes dues à la Ligue, des amendes et pénalités sportives. La nouvelle association est responsable du règlement des arriérés et du respect des pénalités.

Mutations :

Sur le territoire il y a 2 périodes de mutations. L'une basée sur l'année métropolitaine, du 1^{er} août au 31 août, l'autre basée sur les grandes vacances scolaires calédoniennes : du 1^{er} février au 28 février.

Tout licencié qui se propose à changer d'association, doit adresser sous pli recommandé et dans une des périodes prévues à cet effet, un imprimé spécial émanant de la FFBA « Demande de mutation ». Cet imprimé comporte quatre feuillets.

Ce document devra être rédigé dans les normes et expédié aux différents organismes, tel qu'explicité sur l'imprimé. La mutation deviendra effective après consentement de la FFBA.

La Ligue par le biais de la Commission Sportive, à l'issue de la période prévue des mutations, fera connaître (affichage, information aux clubs) l'affectivité des mutations entérinées.

Un montant de 4000 frs pacifique devra être payé à la Ligue pour toute mutation. Cette mesure ne concerne pas les mutations exceptionnelles.

Mutations exceptionnelles

En dehors des deux périodes prévues, sont seules admises les mutations pour raisons suivantes :

- Raison professionnelle, scolaire ou autre entraînant un changement de lieu de résidence,
- Mutation pour cause d'affectation militaire.

Les raisons d'avis défavorables à une mutation ne peuvent qu'être motivées par des retards de cotisations dues à l'association ou de refus d'obligation de nature pécuniaire. Si la mutation intervient en cours de saison, le joueur muté ne peut, au titre de son nouveau club, participer à une compétition engagée dans laquelle il représentait, précédemment, son ancien club. S'il fait l'objet d'une mesure de suspension, cette sanction sera portée à la connaissance de son nouveau club qui a l'obligation de la faire respecter.

Ce fait ne constitue pas un avis défavorable à la mutation.

Ces périodes de mutation autorisées feront l'objet de publication, affichage et note d'information aux comités provinciaux et clubs affiliés.

Article 15 – L'Assemblée Générale

L'Assemblée Générale de la ligue devra se tenir avant l'Assemblée Générale du CTOS. Chaque club est représenté à l'Assemblée Générale par son président ou tout autre personne (affiliée au club) ayant reçu les pouvoirs de représentation. Seuls les représentants des clubs, les membres du Comité Directeur, les représentants des instances locales ainsi que les postulants au Comité Directeur assistent à l'Assemblée Générale ou toute autre personne invitée par le Comité Directeur.

Les clubs devront tenir leur Assemblée Générale avant celle de la ligue ; le président de la Ligue étant convié à chaque Assemblée Générale.

Article 16 – Promotion du badminton

Afin de promouvoir la pratique du badminton les clubs et groupements affiliés devront participer financièrement aux projets de formation de la Ligue si celle-ci en fait la demande. La participation globale des clubs et groupements affiliés ne pourra excéder le tiers des dépenses du projet proposé.

Afin d'organiser les compétitions et/ou formation dans des conditions optimum, la ligue peut si besoin est d'occuper en partie ou en totalité les créneaux horaires pris par les associations de badminton. La Ligue s'engage à prévenir une semaine à l'avance les associations ainsi qu'à régler les dépenses selon les heures occupées par les compétitions et/ou formations.

Article 17 – Le présent Règlement Intérieur est inspiré de la réglementation des Statuts – des Règles Officielles de la FFBA du – Statuts Book édition 1987/1988 de l'I.B.F.

Il a pour but de conforter le fonctionnement et les institutions de la Ligue. Il peut être modifié en fonction de l'évolution de la réglementation internationale ou nationale ou du fait de la progression quantitative et (ou) qualitative des effectifs licenciés du territoire.

La modification du Règlement Intérieur peut être faite par avenant adopté en Assemblée Générale prévue à cet effet ou revue en totalité.

Il est approuvé, en Assemblée Générale extraordinaire, réunie pour cet objet, à Nouméa le samedi 21 janvier 2006.

Le Secrétaire,
KOU Johanna

Le Président,
NICOLE Joël